

T-4296-76

T-4296-76

Waterside Ocean Navigation Company, Inc.
(Plaintiff)

v.

International Navigation Ltd., the Ship *Laurentian Forest* and the Owners and Charterers of the Ship *Laurentian Forest* (Defendants)

Trial Division, Thurlow A.C.J.—Halifax, January 19, 20 and 21; Ottawa, February 3, 1977.

Maritime law — Practice — Application by owner of defendant ship to strike out statement of claim — Whether cause of action disclosed — Whether claim abuse of process — Further application by defendant to set aside warrant of arrest of ship and cancel or return security posted by it — Application by plaintiff to add owner "B", owner's parent company "F" and charterer "S" as defendants — Federal Court Rules 2(1)(n), 324, 419, 421(1) and 422.

B, the owner of the ship being sued, on a motion to strike out the statement of claim says that the statement of claim discloses no reasonable cause of action *in rem* and is vexatious since the first-named defendant is neither the registered owner nor the beneficial owner of the ship. The plaintiff seeks leave to amend its statement of claim so as to join *B*, *F* and *S* as defendants.

Held, *B*'s application is dismissed. In order to justify striking out a statement of claim the Court must be satisfied either that it discloses no reasonable cause of action (Rule 419(1)(a)) or that it is abuse of the process of the Court (Rule 419(1)(c) or (f)). The Court will only strike out a statement of claim under Rule 419(1)(a) if it is clear that there is no way in which it can be amended so as to disclose a reasonable cause of action. In the present case, although it fails to allege any basis for personal liability of anyone except the first-named defendant, it does assert an arguable claim for breach of contract against the owners and against the ship. The application to strike out under Rule 419(1)(c) or (f) must be determined on the basis of supporting or opposing evidence. *B* would be a proper party defendant to the action and it follows that the claim against the ship, which is essentially a claim against the owners, is not vexatious.

The plaintiff's application to add *B*, *F* and *S* as defendants and to further amend the statement of claim is allowed and the words "The Owners and Charterers of the Ship *Laurentian Forest*" will be struck out of the title of the action.

Westcan Stevedoring Ltd. v. The Ship "Armar" [1973] F.C. 1232 and *The St. Eleferio* [1957] P. 179, applied. *The St. Merriel* [1963] 1 Lloyd's Rep. 63, distinguished.

Waterside Ocean Navigation Company, Inc. (Demanderesse)

c.

International Navigation Ltd., le navire *Laurentian Forest* et les propriétaires et les affréteurs du navire *Laurentian Forest* (Défendeurs)

b Division de première instance, le juge en chef adjoint Thurlow—Halifax, les 19, 20 et 21 janvier; Ottawa, le 3 février 1977.

Droit maritime — Pratique — Demande en radiation de la déclaration présentée par le propriétaire du navire défendeur — La déclaration révèle-t-elle une cause d'action? — La demande constitue-t-elle un emploi abusif des procédures de la Cour? — Autre demande de la défenderesse aux fins d'annuler le mandat de saisie du navire et d'annuler ou de restituer la garantie qu'elle a déposée — Demande de la demanderesse de joindre le propriétaire «B», la compagnie-mère du propriétaire «F» et l'affréteur «S» comme parties défenderesses — Règles 2(1)n, 324, 419, 421(1) et 422 de la Cour fédérale.

B, le propriétaire du navire poursuivi, sur une requête en radiation de la déclaration dit que celle-ci ne révèle aucune cause raisonnable d'action *in rem* et qu'elle est vexatoire en ce que le premier défendeur nommé n'est ni le propriétaire immatriculé ni le propriétaire réel du navire. La demanderesse sollicite la permission d'amender sa déclaration de façon à joindre *B*, *F* et *S* comme parties défenderesses.

Arrêt: la demande de *B* est rejetée. Pour justifier la radiation d'une déclaration, la Cour doit être convaincue qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action (Règle 419(1)a) ou qu'elle constitue un emploi abusif des procédures de la Cour (Règle 419(1)c) ou (f)). La Cour procédera à la radiation d'une déclaration en vertu de la Règle 419(1)a) seulement s'il est clair qu'elle ne peut aucunement être amendée de façon à révéler une cause raisonnable d'action. En l'espèce, même si aucune allégation ne révèle matière à engager la responsabilité personnelle de quelqu'un, sauf celle du premier défendeur nommé, elle fait valoir une réclamation défendable, pour violation de contrat, contre les propriétaires et contre le navire. La demande de radiation présentée en vertu de la Règle 419(1)c) ou (f) doit être jugée sur les preuves qui l'appuient et sur celles qui y sont opposées. *B* serait une partie défenderesse appropriée à l'action et il s'ensuit que la réclamation contre le navire, qui est essentiellement une réclamation contre les propriétaires, n'est pas vexatoire.

La demande de la demanderesse aux fins de joindre *B*, *F* et *S* comme parties défenderesses et d'amender à nouveau la déclaration est accueillie et les mots «Les propriétaires et les affréteurs du navire *Laurentian Forest*» seront supprimés de l'intitulé de l'action.

Arrêts appliqués: *Westcan Stevedoring Ltd. c. Le navire "Armar"* [1973] C.F. 1232 et *Le St. Eleferio* [1957] P. 179. Distinction faite avec l'arrêt: *Le St. Merriel* [1963] 1 Lloyd's Rep. 63.

APPLICATION to strike out and APPLICATION to amend statement of claim.

COUNSEL:

James E. Gould and W. Wylie Spicer for plaintiff. a

Arthur R. Donahoe for defendant International Navigation Ltd.

Donald A. Kerr, Q.C., and John D. Murphy for defendant Burnett Steamship Co. Ltd. b

SOLICITORS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, for plaintiff.

Pace, MacIntosh & Donahoe, Halifax, for defendant International Navigation Ltd. c

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, for defendant Burnett Steamship Co. Ltd.

The following are the reasons for orders rendered in English by d

THURLOW A.C.J.: This is an application by Burnett Steamship Company Limited, (hereafter Burnett), the registered owner of the ship *Laurentian Forest*, for an order e

(a) to dismiss the plaintiff's claim against the defendant ship, f

(b) to set aside the warrant dated October 29, 1976, under which the ship was arrested at Halifax, Nova Scotia, and

(c) for cancellation or return of the security (in the form of a bond of the Guarantee Company of North America in the amount of \$1,000,000) posted by the defendant ship. g

Notice of the motion was given by a solicitor purporting to act on behalf of the ship itself, but after some discussion at the hearing as to the capacity of a ship to bring a motion in this Court and the Court having indicated its view that the ship could not bring a motion, counsel asked and was granted leave to amend the notice so as to make the application on behalf of Burnett. h

The notice of motion also asked leave to file a conditional appearance. At the conclusion of the argument on this part of the application, I stated that I did not think the case was one for a condi- i

DEMANDE de radiation et DEMANDE aux fins d'amender la déclaration.

AVOCATS:

James E. Gould et W. Wylie Spicer pour la demanderesse.

Arthur R. Donahoe pour la défenderesse International Navigation Ltd.

Donald A. Kerr, c.r., et John D. Murphy pour la défenderesse Burnett Steamship Co. Ltd.

PROCUREURS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, pour la demanderesse.

Pace, MacIntosh & Donahoe, Halifax, pour la défenderesse International Navigation Ltd.

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, pour la défenderesse Burnett Steamship Co. Ltd.

Ce qui suit est la version française des motifs des ordonnances rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT THURLOW: Il s'agit d'une demande d'ordonnance présentée par Burnett Steamship Company Limited, (ci-après appelée Burnett), le propriétaire immatriculé du navire *Laurentian Forest*, aux fins e

a) de rejeter la demande de la demanderesse contre le navire défendeur, f

b) d'annuler le mandat daté du 29 octobre 1976 en vertu duquel le navire a été saisi à Halifax (Nouvelle-Écosse), et

c) d'annuler ou de restituer la garantie (un cautionnement de Guarantee Company of North America au montant de \$1,000,000) déposée par le navire défendeur. g

Avis de la requête a été donné par un procureur prétendant agir au nom du navire lui-même, mais après discussion à l'audience au sujet de la capacité d'un navire de présenter une requête à la présente cour et indication, par la Cour, de son opinion qu'un navire ne peut présenter une requête, l'avocat a demandé et obtenu la permission d'amender l'avis de façon que la demande soit faite au nom de Burnett. h

L'avis de requête demandait également la permission de déposer une comparution conditionnelle. A la fin des débats sur cette partie de la demande, j'ai indiqué que je ne pensais pas qu'il

tional appearance and the application thereupon proceeded on the basis that Burnett had appeared unconditionally.

The application for an order dismissing the claim against the ship is based on the applicant's submission that there is no cause of action against the ship. It is said that, except where the plaintiff claims a maritime lien, the right to sue *in rem* is dependant on the personal liability of the shipowner to the plaintiff and that this is not such a case. The dismissal of an action at this stage on such a ground, however, as I see it, can be justified only if

(1) the statement of claim discloses no reasonable cause of action, or

(2) the claim is so forlorn that the action is an abuse of the process of the Court and should not be permitted to proceed.

With respect to (1), the determination must be made on the basis of the allegations of the statement of claim¹. For the purpose of (2), whether the application is made under Rule 419(1)(c) or (f) or under the inherent jurisdiction of the Court, evidence is admissible. In neither case, however, is the onus on the applicant an easy one to discharge. The Court is always slow to strike out a statement of claim and dismiss an action under Rule 419(1)(a) and will do so only when it is clear that by no proper amendment can the statement of claim be revised so as to disclose a reasonable cause of action. The test is just as stringent, if not more so, when dismissal is sought on the ground that the proceeding is frivolous or vexatious or an abuse of the process of the Court. The Court will not stop a proceeding and deny a plaintiff the right to have a case heard unless it is clear that the action is frivolous or vexatious or that the plaintiff has no reasonable cause of action and that to permit the action to proceed is an abuse of its process².

s'agissait d'un cas permettant une comparaison conditionnelle et l'audition de cette demande s'est poursuivie comme si Burnett avait comparu sans condition.

^a

La demande d'ordonnance visant le rejet de la réclamation contre le navire est basée sur la prétention de la requérante suivant laquelle il n'y a aucune cause d'action contre le navire. On dit que

^b

le droit de poursuivre *in rem*, sauf lorsque le demandeur invoque un privilège maritime, dépend de la responsabilité personnelle du propriétaire du navire à l'égard du demandeur et ce n'est pas le cas en l'espèce. Le rejet d'une action sur un tel motif, à ce stade-ci, peut cependant être justifié, si

^c

1) la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action, ou

^d

2) la demande est si désespérée que l'action constitue un emploi abusif des procédures de la Cour et il ne devrait pas lui être permis de suivre son cours.

^e

Relativement à (1), on doit prendre la décision en se basant sur les allégations de la déclaration¹.

^f

Quant à (2), que la demande soit présentée en vertu de la Règle 419(1)(c) ou (f) ou en vertu de la

^g

compétence inhérente de la Cour, une preuve est admissible. En aucun cas, cependant, il n'est facile pour un requérant de s'acquitter de ce fardeau. La Cour est toujours réticente à radier une déclaration et à rejeter une action en vertu de la Règle 419(1)(a) et elle ne le fera que s'il est clair qu'aucun amendement ne peut modifier la déclaration de façon à révéler une cause raisonnable d'action. Ce critère est aussi rigoureux, sinon plus, lorsqu'on

^h

demande le rejet d'une action au motif que la procédure est futile ou vexatoire ou constitue un

ⁱ

emploi abusif des procédures de la Cour. La Cour ne mettra pas fin à une procédure et ne privera pas un demandeur du droit de faire entendre sa cause à moins qu'il soit clair que l'action est futile ou vexatoire ou que le demandeur n'a aucune cause raisonnable d'action et que permettre à l'action de suivre son cours constitue un emploi abusif de ses procédures².

¹ Règles 419(1)(a) et 419(2).

¹ Rules 419(1)(a) and 419(2).

² See the notes to O. 18, r. 19, in the English *Supreme Court Practice 1973*, Vol. 1, Part I, pp. 302-307 and 919.

² Voir les notes de l'O. 18, r. 19 dans *Supreme Court Practice 1973* (Angleterre), Vol. 1, Partie I, aux pages 302 à 307 et 919.

I turn now to the facts.

The action, which is a combined proceeding *in rem* and *in personam*, was commenced on October 29, 1976, by the filing of a statement of claim. On the same day, a warrant was obtained and the ship was arrested. On November 1, the ship was released, the security referred to in the notice of motion having been arranged between solicitors for the plaintiff and for parties interested in the ship. The notice of this application was served and filed the following day, November 2, 1976. On November 3, the plaintiff filed an amended statement of claim.

The original statement of claim asserted that the defendant, International Navigation Ltd., (hereafter International), a Bahamian corporation, was at all material times and still was

... the owner, disponent owner, demise or bareboat charterer, or long-term time charterer of the Defendant, The Ship "LAURENTIAN FOREST", and in any event, at all times material hereto, the said Defendant, The Ship "LAURENTIAN FOREST" (together with any and all shares therein), was and remains owned or beneficially owned by International.

It was then alleged that by a time charterparty in New York Produce Exchange form dated October 3, 1975, International time-chartered the ship to the plaintiff, that International without justification or cause withdrew the ship from the charter on or about October 28, 1976, that International "and all defendants" were in breach of the charter in respect of

- (a) disallowance of credits for off-hire periods,
- (b) the inability of the ship to measure up to the speed and consumption warranty, and
- (c) the inability of the ship to carry cargo on the weather deck without loss of her classification,

and that the plaintiff had suffered damages, totalling \$1,760,000, all of which the plaintiff claimed "against the defendants or any of them".

On the basis of the allegation of ownership of the ship by International, this statement of claim appears to me to disclose a cause of action enforceable by an action *in rem* against the ship. The

Je passe maintenant aux faits.

L'action, qui est à la fois une procédure *in rem* et *in personam*, a pris naissance le 29 octobre 1976 par le dépôt d'une déclaration. Le même jour, on a obtenu un mandat et le navire a été saisi. Le 1^{er} novembre, il y avait mainlevée de la saisie du navire, les procureurs de la demanderesse et des parties intéressées au navire s'étant entendues sur la garantie mentionnée dans l'avis de requête. L'avis de la présente demande a été signifié et déposé le jour suivant, le 2 novembre 1976. Le 3 novembre, la demanderesse a déposé une déclaration amendée.

La première déclaration alléguait que la défenderesse, International Navigation Ltd., (ci-après appelée International), une compagnie des Bahamas, était à toutes les époques pertinentes et était encore

[TRADUCTION] ... le propriétaire, le propriétaire disposant, l'affrèteur en coque nue, ou l'affrèteur à long terme du défendeur, le navire «LAURENTIAN FOREST», et en tout état de cause et à toutes les époques pertinentes, International était et est demeurée le propriétaire et le propriétaire réel du défendeur, le navire «LAURENTIAN FOREST» (ainsi que d'une partie ou de la totalité des intérêts dans ce navire).

Elle alléguait ensuite qu'au moyen d'une formule de charte-partie à temps de la New York Produce Exchange datée du 3 octobre 1975, International a frété à temps le navire à la demanderesse; qu'International, sans cause raisonnable, s'est retirée de la charte-partie le 28 octobre 1976 ou vers cette date; qu'International «et tous les défendeurs» avaient contrevenu à la charte-partie relativement

- a) au rejet des crédits pour les périodes de non-location,
- b) à l'incapacité du navire de respecter la garantie donnée quant à la vitesse et à la consommation, et
- c) à l'incapacité du navire de transporter une cargaison sur le pont exposé sans perdre sa classification,

et que la demanderesse a subi des dommages totalisant \$1,760,000 qu'elle réclame «des défendeurs ou de l'un ou l'autre d'entre eux».

Vu l'allégation voulant qu'International soit propriétaire du navire, cette déclaration me semble révéler une cause d'action qui peut être exécutée contre le navire au moyen d'une action *in rem*. En

claim against the ship could not, therefore, be struck out under Rule 419(1)(a).

Noticeably absent, however, is any reference to Burnett or any allegation disclosing a basis for personal liability of Burnett or any other unnamed owner for the alleged breaches or damage. This is the basis, as I understand it, for the present application. For it was on this statement of the plaintiff's claim and the affidavit of its solicitor that the plaintiff sought and obtained a warrant and had the ship arrested.

The affidavit carried the matter no further. The only part of it material to this point is paragraph 2(c) which reads:

(c) That by Charterparty dated London, England, the 3rd day of October, 1975, the Defendant International Navigation Ltd. time-chartered the Defendant, The Ship "LAURENTIAN FOREST", to the Plaintiff, and a dispute has arisen thereunder between the Plaintiff and the Defendant International Navigation Ltd., generally in three areas under the Charterparty, as follows:—

(i) The Defendant International Navigation Ltd. did not provide credit or deduction of hire with respect to certain periods of time during which the vessel was not capable of full working which would result in a cessation of hire under Clause 15 of the Charter.

(ii) The vessel was represented in the Charter to be capable of steaming fully laden under good weather conditions about 18 knots on a consumption of about 50 Tons of best-grade fuel oil, but the vessel could not steam at or about 18 knots under good weather conditions on a consistent or even reasonably consistent basis.

(iii) The vessel was represented and described in the Charter by the Defendant International Navigation Ltd. as being capable of carrying cargo on her weather deck up to 716 pounds per square foot, but the vessel was not capable of carrying any cargo whatsoever on its weather deck, and indeed would have had its Classification Certificate withdrawn had cargo been carried in that position.

The Plaintiff's total claim in this regard is \$1,760,000.00.

Had the matter rested there I should have thought Burnett's application a hard one to resist upon it being made to appear, as I think it has, that International is neither the registered owner

conséquence, la réclamation contre le navire ne peut être radiée en vertu de la Règle 419(1)a).

Cependant, il n'est aucunement question de Burnett, et aucune allégation ne révèle matière à engager la responsabilité personnelle de Burnett ou d'un autre propriétaire non désigné à l'égard des contraventions et des dommages allégués. Ceci est à la base, si je comprends bien, de la présente demande, car c'est sur la foi de cette déclaration de la réclamation de la demanderesse et des affidavits de ses procureurs que la demanderesse a demandé et obtenu un mandat et que le navire a été saisi.

L'affidavit ne va pas plus loin sur ce sujet. La seule partie pertinente sur ce point est le paragraphe 2c) qui se lit ainsi:

[TRADUCTION] c) Que par charte-partie signée à Londres (Angleterre) le 3 octobre 1975, la défenderesse International Navigation Ltd. a frété à temps le défendeur, le navire «LAURENTIAN FOREST», à la demanderesse et un différend est né à ce sujet entre la demanderesse et la défenderesse International Navigation Ltd., généralement quant aux trois points suivants:—

i) La défenderesse International Navigation Ltd. n'a pas accordé de crédit ou de réduction du loyer pour les périodes pendant lesquelles le navire ne pouvait fournir un plein rendement, ce qui constitue une interruption de location aux termes de la clause 15 de la charte-partie.

ii) On a fait valoir dans la charte-partie que le navire en pleine charge était capable de filer, sous de bonnes conditions atmosphériques, à environ 18 nœuds avec une consommation d'environ 50 tonnes de mazout de la meilleure qualité, mais le navire ne pouvait atteindre 18 nœuds sous de bonnes conditions atmosphériques sur une base constante ou raisonnablement constante.

iii) La défenderesse International Navigation Ltd. a fait valoir dans la charte-partie que le navire était capable de transporter sur son pont exposé une cargaison pouvant atteindre 716 livres au pied carré, mais le navire ne pouvait transporter absolument aucune cargaison sur son pont exposé, et même son certificat de classification aurait pu être annulé si on avait placé une cargaison à cet endroit.

A cet égard, la réclamation de la demanderesse totalise \$1,760,000.

Si nous en étions restés là, j'aurais pensé qu'il était difficile de ne pas faire droit à la demande de Burnett puisqu'il apparaît, et je pense que c'est le cas, qu'International n'est ni le propriétaire imma-

nor the beneficial owner of the ship³.

However, deficient as the statement of claim is in alleging any basis for personal liability of anyone but International, it does assert a claim against the owners whoever they may be and against the ship for damages in respect of the alleged breaches of the charter and by the amended statement of claim a basis for such a claim, as it seems to me, has been raised. By it, it is asserted, in the alternative *inter alia*, that the beneficial owner of the ship was at all material times Federal Commerce and Navigation Limited, a Canadian company, (hereafter Federal) of which Burnett is a subsidiary and agent, that the charter was negotiated by Federal and that International acted as its agent. As a pleading, the statement of claim has a scatter gun effect in alleging, with respect to four corporations in the alternative, matters that may or may not raise a cause of action against some or any of them, but this is not an application to strike it out for that reason or to compel the plaintiff to amend it or to give better particulars.

I should mention at this point that counsel for Burnett took the position that his notice of motion was a pleading within the meaning of the definition of that word in Rule 2(1)(n) and since it had been filed on November 2, it was not open to the plaintiff on November 3 to amend without leave under Rule 421(1). The Rule provides that:

Rule 421. (1) A party may, without leave, amend any of his pleadings at any time before any other party has pleaded thereto.

The definition referred to is:

Rule 2. (1) . . .

(n) "pleading" means any document whereby an action in the Trial Division was initiated or a claim in such an action was defined, and any document, whereby a claim was defended or answered, and includes a confession of judgment and a discontinuance;

³ See *Westcan Stevedoring Ltd. v. The Ship "Armar"* [1973] F.C. 1232, a decision of Collier J., with whose view of the law I agree. The decision was, however, one given after determination of the relevant facts at trial.

tricolé ni le propriétaire réel du navire³.

Quelle que soit la faiblesse de la demande qui ne contient aucune allégation pouvant engager la responsabilité personnelle de quelqu'un, sauf celle d'International, elle fait néanmoins valoir une réclamation contre les propriétaires quels qu'ils soient et contre le navire pour les dommages résultant des prétendues contraventions à la charte-partie et, en amendant la déclaration, on a fait apparaître, à ce qu'il me semble, un fondement possible pour une telle réclamation. La déclaration amendée fait notamment valoir, à titre subsidiaire, que Federal Commerce and Navigation Limited, une compagnie canadienne, (ci-après appelée Federal) dont Burnett est une filiale et un agent, était, à toutes les époques pertinentes, propriétaire réelle du navire, que la charte a été négociée par Federal et qu'International lui servait d'agent. Comme plaidoirie, la déclaration a un effet de dispersion en alléguant, à l'égard de quatre compagnies à titre subsidiaire, des points qui peuvent ou ne peuvent pas soulever une cause d'action contre l'une ou l'autre ou quelques-unes d'entre elles, mais il ne s'agit pas ici d'une demande de radiation basée sur ce motif ou pour obliger la demanderesse à faire des amendements ou à donner des indications plus précises.

Je dois mentionner à ce stade-ci que l'avocat de Burnett soutient que son avis de requête constitue une plaidoirie au sens de la définition donnée à ce mot à la Règle 2(1)(n) et, puisqu'il avait été déposé le 2 novembre, il n'était pas possible à la demanderesse de l'amender le 3 novembre sans obtenir une permission conformément à la Règle 421(1). Cette Règle prescrit:

Règle 421. (1) Une partie peut, sans permission, amender n'importe laquelle de ses plaidoiries à tout moment avant que l'autre partie n'y ait répondu.

La définition mentionnée est la suivante:

Règle 2. (1) . . .

n) «plaidoirie écrite» désigne tout acte par lequel une action devant la Division de première instance a été engagée ou par lequel une demande dans une telle action a été définie, ainsi que tout acte par lequel une demande a été contestée ou par lequel il y a été fait réponse, et s'entend aussi d'un consentement à jugement et d'un désistement,

³ Voir *Westcan Stevedoring Ltd. c. Le navire «Armar»* [1973] C.F. 1232, une décision du juge Collier dont j'accepte l'opinion au sujet de la loi. Cette décision, cependant, a été rendue après fixation des faits pertinents au procès.

The submission was that the notice of motion was an answer to the statement of claim. Such a notice, however, is not a pleading in the ordinary sense and, in my view, it is not an answer to a pleading. Whether filed or not, it has no effect until the application of which it gives notice is made to the Court. Even if the application itself might conceivably be looked upon as a sort of answer to the claim, it is not a document and this, in my view, holds true whether or not the Court is requested to deal with the application without personal appearance under Rule 324. Accordingly, I am of the opinion that the plaintiff was entitled to amend under Rule 421(1) on November 3, 1976, and as no application has been made under Rule 422 to disallow the amendment, the amended statement of claim filed on that day stands as the statement of claim in the action.

The following facts appear from the affidavits filed by the parties:

- (1) that Burnett is the registered owner of the ship and is a subsidiary of Federal,
- (2) that by a time charter made in 1971 when the ship was under construction, Burnett chartered her for eight years (extended in 1975 to about twelve years) to Seatrade Limited, a Bermudan company (hereafter Seatrade), which is also a subsidiary of Federal,
- (3) that by what is referred to as a Ro/Ro Charterparty, Seatrade, in 1971 chartered the ship for twelve years to International for transatlantic voyages on which she would carry cargo on eastbound voyages for International and on westbound voyages for Seatrade,
- (4) that the performance of the obligations of Seatrade under the charter were guaranteed by Federal, and those of International were guaranteed by International Paper Company Limited of which International is a subsidiary,
- (5) that in 1975, as a result of the ship having become surplus to the requirements of International, Federal engaged in the arrangements and negotiations for a charter for the ship which resulted in the charter by International, as disponent owner, to the plaintiff, on which the plaintiff's claim arises,

Il prétend que l'avis de requête constitue une réponse à la déclaration. Un tel avis, cependant, ne constitue pas une plaidoirie au sens courant du terme et, à mon avis, n'est pas une réponse à une plaidoirie. Qu'il soit déposé ou non, il n'a aucun effet tant que la demande pour laquelle l'avis est donné n'est pas faite devant la Cour. Même si on peut considérer la demande comme une sorte de réponse à la réclamation, ce n'est pas un document et, selon moi, cela demeure vrai, que la Cour soit tenue ou non de se prononcer sur la demande sans comparution en personne aux termes de la Règle 324. En conséquence, je suis d'avis que la demanderesse avait le droit de faire des amendements le 3 novembre 1976 en vertu de la Règle 421(1) et, comme aucune demande n'a été formulée conformément à la Règle 422 pour désavouer l'amendement, la déclaration amendée déposée ce jour-là tient lieu de déclaration dans la présente action.

Les affidavits déposés par les parties révèlent les faits suivants:

- 1) Burnett est le propriétaire immatriculé du navire et une filiale de Federal,
- 2) par charte-partie passée en 1971 alors que le navire était en construction, Burnett l'a frété pour huit ans (délai qui a été prorogé en 1975 à environ douze ans) à Seatrade Limited, une compagnie des Bermudes, (ci-après appelée Seatrade), qui est également une filiale de Federal,
- 3) par ce qui est désigné sous le nom de charte-partie Ro/Ro, Seatrade a frété le navire en 1971 pour douze ans à International pour effectuer des voyages transatlantiques: le navire transporterait les cargaisons d'International en direction est et celles de Seatrade en direction ouest,
- 4) l'exécution des obligations de Seatrade prévues à la charte-partie était garantie par Federal, celle d'International était garantie par International Paper Company Limited dont International est une filiale,
- 5) en 1975, le navire étant en excédent des besoins d'International, Federal a pris part aux conventions et négociations ayant trait à une charte-partie pour le navire qui ont abouti à l'affrètement par International, en qualité de propriétaire disposant, à la demanderesse: cet affrètement a donné naissance à la réclamation de la demanderesse,

(6) that the involvement of Federal personnel in these negotiations may have given the appearance that Seatrade or Federal were arranging the charter for their own benefit or account,

(7) that in the course of or as part of the arrangements for that charter, the Ro/Ro charter was altered for the period involved so as to be on the same terms and at the same hire as the charter in question,

(8) that under the charter from International to the plaintiff, the hire was made payable to Seatrade and was secured by a letter of credit for \$500,000 in favor of Seatrade and by an escrow deposit of \$157,500 which Seatrade could and did withdraw,

(9) that the ship has funnel markings characteristic of Federal,

(10) that in negotiations with regard to the dispute between the plaintiff and International on the alleged breaches of the charter, Federal has taken an active if not the dominant role, International taking the position that it is merely a middleman,

(11) that much of the information on which statements of belief contained in the affidavits filed on behalf of the applicant is based came from Bash Shetty, a person described as being an official of Federal who has been engaged in the negotiations referred to in the preceding paragraph.

On these facts, notwithstanding the registry of the ship in the name of Burnett as owner, it appears to me that an arguable case exists for the position taken by the plaintiff that effective control of the ship was and is exercised by Federal which uses its subsidiaries Burnett and Seatrade as owner and charterer respectively and that Federal is the beneficial owner of the ship and, as an undisclosed principal, is a party to the charterparty on which the plaintiff's claim arises. On such material as is presently before the Court, I do not think an action *in personam* by the plaintiff against Federal could properly be regarded as frivolous or vexatious or as an abuse of the process of the Court. Moreover, in my opinion, Burnett, as registered owner of the ship, would be a proper party defendant to such an action as, if the action succeeded, the judgment would involve an adjudication as to the beneficial ownership of the ship. It follows, in

6) l'implication du personnel de Federal dans ces négociations a pu laisser croire que Seatrade ou Federal cherchait à arrêter le texte de la charte-partie à son propre avantage ou intérêt,

7) au cours des négociations au sujet de cette charte-partie, la charte-partie Ro/Ro a été modifiée pour la période impliquée de façon à prévoir les mêmes termes et le même taux de location que la charte-partie en cause,

8) aux termes de la charte-partie accordée par International à la demanderesse, le loyer devait être versé à Seatrade et était garanti par une lettre de crédit de \$500,000 en faveur de Seatrade et par un dépôt fiduciaire de \$157,500 que Seatrade pouvait, et a effectivement, retiré,

9) le navire porte sur ses cheminées les marques distinctives de Federal,

10) au cours des négociations concernant le différend survenu entre la demanderesse et International au sujet des prétendues contraventions à la charte, Federal a joué un rôle actif, sinon dominant, International adoptant plutôt l'attitude d'un simple intermédiaire,

11) la plupart des renseignements sur lesquels sont basés les énoncés d'opinion contenus dans les affidavits déposés au nom de la requérante proviennent de Bash Shetty, une personne décrite comme dirigeant de Federal qui a participé aux négociations mentionnées au paragraphe précédent.

Même si Burnett est le propriétaire immatriculé du navire, il m'apparaît possible, à partir de ces faits, de soutenir la position de la demanderesse suivant laquelle Federal exerçait et exerce effectivement le contrôle du navire en se servant de ses filiales Burnett et Seatrade comme propriétaire et affrètement respectivement et que Federal est le propriétaire réel du navire et, comme mandant dont le nom n'apparaît pas, est partie à la charte-partie qui a donné naissance à la réclamation de la demanderesse. Compte tenu de la documentation actuellement devant la Cour, je ne pense pas que l'action *in personam* de la demanderesse contre Federal puisse être considérée comme futile ou vexatoire ou comme constituant un emploi abusif des procédures de la Cour. En outre, Burnett, en qualité de propriétaire immatriculé du navire, serait, à mon avis, une partie défenderesse appropriée dans une telle action puisque, si l'action

my opinion, that the claim of the plaintiff against the ship in this action, which is essentially a claim against its owners, whoever they may be, is not shown to be frivolous or vexatious or an abuse of the process of the Court.

In support of the application counsel relied on *The St. Merriel*⁴ in which a writ *in rem* was set aside on a summary application in a situation where the ship was arrested on a claim for repairs which had been ordered by a charterer and for which the shipowner was not personally liable. The case, however, in my opinion, turned on the interpretation of the particular wording of a statute relating to when an action *in rem* might be brought as applied to undisputed facts. It has no application in a situation such as this where the wording of sections 22 and 43 of the *Federal Court Act*⁵ are markedly different and where the material facts are anything but undisputed. A case that is closer in principle is *The St. Elefterio*⁶ in which a motion to set aside the writ was dismissed. Willmer J. put the matter thus at page 185:

I need hardly say that none of these contentions advanced on behalf of the defendants was accepted as correct by the plaintiffs; but I do not propose to go into the merits of these various contentions now, or to decide whether the defendants are right or whether the plaintiffs are right. It seems to me, having regard to the view I take of the construction of section 3(4) of the Act, that this is not the moment to decide whether the defendants are right or whether they are wrong in their submissions on the points of law raised. If they are right on all or any of these various points advanced, it may well be that in the end they will show a good defence to the action. But that, in my judgment, furnishes no good reason for setting these proceedings aside *in limine*, and thereby depriving the plaintiffs of the right to have these issues tried.

It has not been suggested that the proceedings are frivolous or vexatious, so as to call for the exercise of the court's inherent jurisdiction to halt such proceedings *in limine*.

The Court will not try the merits of an action on a summary motion and, in my opinion, no basis has been established for dismissing the claim against the ship at this stage. Moreover, while the affidavit on which the warrant was issued says nothing as to the basis on which liability of the

réussit, le jugement entraînerait une décision au sujet de la propriété réelle du navire. Il s'ensuit, selon moi, qu'on n'a pas démontré que la réclamation de la demanderesse contre le navire dans la présente action, qui est essentiellement une réclamation contre ses propriétaires, quels qu'ils puissent être, est futile ou vexatoire ou constitue un emploi abusif des procédures de la Cour.

L'avocat de la demanderesse s'est appuyé sur *Le St. Merriel*⁴ où un bref *in rem* a été annulé sur une demande sommaire alors que le navire était sous saisie à la suite d'une réclamation pour des réparations qui avaient été demandées par un affrètement et dont le propriétaire n'était pas personnellement responsable. Cependant, cette cause, à mon avis, concernait l'interprétation des termes particuliers d'une loi ayant trait au moment où une action *in rem* peut être intentée, tels qu'ils s'appliquaient à des faits incontestés. Elle ne s'applique pas à la situation actuelle où les termes des articles 22 et 43 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁵ dénotent une différence marquée et où les faits pertinents ne sont aucunement contestés. L'arrêt *Le St. Elefterio*⁶, où une requête aux fins d'annuler un bref a été rejetée, s'applique davantage. Le juge Willmer a présenté ainsi la question à la page 185:

[TRADUCTION] Il va sans dire qu'aucune des prétentions avancées au nom des défendeurs n'a été acceptée par les demandeurs; mais je n'ai pas l'intention d'étudier maintenant le fond de ces diverses prétentions ou de décider si les défendeurs ou les demandeurs ont raison. Il me semble, compte tenu de mon opinion sur l'interprétation de l'article 3(4) de la Loi, que ce n'est pas le moment de décider si les défendeurs ont raison ou s'ils se trompent dans leur exposé sur les points de droit soulevés. S'ils ont raison sur l'un ou l'autre ou tous les différents points soulevés, il est bien possible qu'ils réussissent à présenter une bonne défense à l'action. Mais ceci, à mon avis, ne fournit aucune bonne raison pour annuler *in limine* les présentes procédures et ainsi priver les demandeurs de leur droit de faire juger ces questions.

On n'a pas laissé entendre que les procédures étaient futiles ou vexatoires de façon à réclamer que la Cour exerce sa compétence inhérente d'arrêter de telles procédures *in limine*.

La Cour n'entendra pas une action au fond à l'occasion d'une requête sommaire; à mon avis, on n'a rien établi qui justifie le rejet de la réclamation contre le navire à ce stade-ci. En outre, même si l'affidavit sur lequel on s'est basé pour délivrer le mandat est muet sur le fondement de l'allégation

⁴ [1963] 1 Lloyd's Rep. 63.

⁵ R.S.C. 1970, (2nd Supp.), c. 10.

⁶ [1957] P. 179.

⁴ [1963] 1 Lloyd's Rep. 63.

⁵ S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

⁶ [1957] P. 179.

shipowner is asserted, it does appear to me to state the nature of the claim, that is to say, damages for breach of a charterparty and that is all that Rule 1003(2) appears, perhaps unfortunately⁷, to require on the subject. If it turns out that the facts did not warrant the plaintiff in arresting the ship, the owner has his remedy in respect of the arrest on the principles referred to in Roscoe's *Admiralty Practice*, 5th Edition, at page 267 and the cases there cited, and in respect of the cost of maintaining the security provided, on the principles referred to by Willmer J. in *The St. Elefterio* at page 187, as part of their costs of defence.

An alternative position taken by the applicant was that the action should be stayed pending the result of an arbitration which has been initiated and is in progress in London under the terms of the charterparty between the plaintiff and International. In taking this position, counsel for Burnett supported an application by International for a stay which has, however, been granted only in respect of proceedings against that defendant. The considerations which led to that stay would apply to Burnett and Federal only if they are to be bound by the result of the arbitration and, without an adequate undertaking on their part to become parties to the arbitration and to be so bound, I do not think proceedings against them or the ship should be stayed.

The application therefore fails and it will be dismissed. The plaintiff will have its costs against Burnett.

On the application of the plaintiff for an order adding Burnett, Seatrade and Federal as defendants and granting leave to further amend the statement of claim, I am of the opinion that on the basis of what I have said a sufficient case has been disclosed to warrant joining Federal as a defendant. Seatrade, in my opinion, is also a proper defendant, and should be joined as well since it was the recipient of the alleged overpayment of hire and the party who withdrew the escrow depos-

⁷ I say "perhaps unfortunately" because, while historically nothing more appears ever to have been required, modern conditions suggest to me that something more ought to be required in the affidavit to show a proper case of circumstances justifying the arrest of a vessel or property.

de responsabilité du propriétaire, il ne me paraît pas énoncer la nature de la réclamation, c'est-à-dire des dommages-intérêts pour contravention à une charte-partie et c'est tout ce que la Règle 1003(2), malheureusement peut-être,⁷ paraît exiger à ce sujet. S'il apparaît que les faits ne justifiaient pas la saisie du navire pratiquée par la demanderesse, le propriétaire peut remédier à la situation quant à la saisie en se basant sur les principes mentionnés dans *Admiralty Practice* de Roscoe, 5^e édition, à la page 267 et les arrêts qui y sont cités et, quant au coût du maintien de la garantie prévue, sur les principes mentionnés par le juge Willmer dans *Le St. Elefterio* à la page 187, comme partie de ses frais de défense.

La requérante a proposé à titre subsidiaire que l'action soit suspendue en attendant le résultat d'un arbitrage qui a commencé et se poursuit à Londres aux termes de la charte-partie intervenue entre la demanderesse et International. En prenant cette position, l'avocat de Burnett appuyait une demande de suspension formulée par International qui, cependant, a été accordée uniquement pour les procédures contre cette défenderesse. Les raisons qui ont motivé cette suspension s'appliqueraient à Burnett et Federal seulement si elles étaient liées par le résultat de l'arbitrage et, à moins qu'elles ne s'engagent de façon satisfaisante à devenir partie à l'arbitrage et à être ainsi liées, je ne pense pas que les procédures contre elles ou le navire devraient être suspendues.

La demande échoue donc et sera rejetée. La demanderesse obtiendra ses frais contre Burnett.

Au sujet de la demande de la demanderesse aux fins d'obtenir une ordonnance ajoutant Burnett, Seatrade et Federal comme défenderesses et accordant la permission d'amender à nouveau la déclaration, je suis d'avis, en me basant sur ce que j'ai dit précédemment, qu'on a démontré une cause suffisante d'action pour justifier la jonction de Federal comme défenderesse. Seatrade, selon moi, est aussi une défenderesse appropriée et devrait également être jointe puisqu'elle est la bénéficiaire

⁷ Je dis «malheureusement peut-être» parce que, même si historiquement rien de plus n'a été exigé, les conditions modernes m'incitent à croire que les affidavits devraient contenir quelque chose de plus pour démontrer qu'il existe des circonstances pertinentes justifiant la saisie d'un navire ou d'un bien.

it. Burnett, as I see it, is already a party. Without passing on the propriety of the particular amended statement of claim as proposed by the plaintiff, the plaintiff should have leave to amend so as to plead that Federal was and is the beneficial owner of the ship and was a party to the charterparty and to plead as well the claim I have mentioned against Seatrade. The title of the action will be amended by striking out the words

The Owners and Charterers of the Ship "LAURENTIAN FOREST"

and adding the names of Burnett, Seatrade and Federal as defendants. There will be no costs on the application to any party.

du loyer qui aurait été payé en trop et la partie qui a annulé le dépôt fiduciaire. Burnett, si j'ai bien compris, est déjà partie à l'action. Sans examiner la justesse des renseignements de la déclaration amendée comme l'a proposé la demanderesse, celle-ci devrait avoir la permission de l'amender de façon à pouvoir plaider que Federal était et est le propriétaire réel du navire et était partie à la charte-partie et de façon à pouvoir plaider également la réclamation que j'ai mentionnée contre Seatrade. L'intitulé de l'action sera amendé par la suppression des mots

Les propriétaires et les affrèteurs du navire «LAURENTIAN FOREST»

qui seront remplacés par les noms de Burnett, Seatrade et Federal comme défenderesses. Il n'y aura aucune adjudication de dépens quant à cette demande.